

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Date : Samedi 1er juillet 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES 4 SAISONS
273 CHEMIN DU CARRIOL
30140 BAGARD

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 30 mai 2023 reçu le 1 juin 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 5 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES 4 SAISONS » (Gard)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

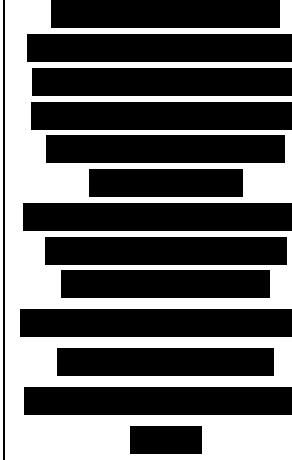
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

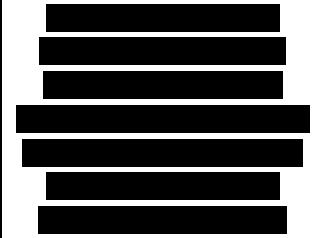
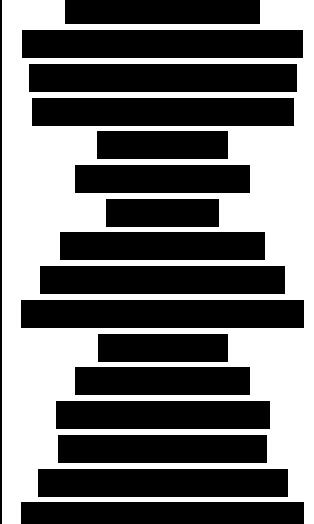
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée ni active.</p>	<p>Art D.312-158, 3° du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre la date de réunion à l'ARS.</p>	<p>1 mois</p>		<p>Prescription 1 levée</p>

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_30_CP_10
EHPAD LES 4SAISONS

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme n'a pas été transmis à la mission.</p>		<p>Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS, un organigramme daté et à jour et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.</p>	<p>A effet immédiat</p>		<p>Recommandation 1 levée</p>
<p>Remarque 2 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin</p>	<p>L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016[3] Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)</p>				

<p>ou de surveillance [...] font partie, aux autorités administratives dont L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars31-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>				
<p>Remarque 3: L'établissement déclare ne pas avoir de plan de formation du personnel à la déclaration</p>		<p>Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	<p>6 mois</p> 	<p>Recommandation 3 levée</p>
<p>Remarque 4 : Sur la période du 1er janvier 2022 au jour dit, l'établissement déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les effectifs IDE : Taux d'absentéisme : 20,16% Taux de turn-over : 16,67% - Pour les effectifs AS-AES-AMP : Taux d'absentéisme : 17,44%. Taux de turn-over : 35,92% 		<p>Recommandation 4 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.</p>	<p>3 mois</p> 	<p>Recommandation 4 levée</p>

<p>Remarque 5 : Il n'existe pas de procédure pour la permanence des soins en semaine de 18h à 8h du matin.</p>		<p>Recommandation 5 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. La transmettre à l'ARS.</p>	3 mois	 	<p>Recommandation 5 levée</p>

<p>Remarque 6 : La structure ne mentionne pas les procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des situations d'urgence - Les soins palliatifs - La prise en charge de la douleur 		<p>Recommandation 6 : La structure est invitée à veiller à l'existence et à la mise en œuvre des 3 procédures citées. Transmettre la liste actualisée à l'ARS.</p>	3 mois		<p>Recommandation 6 partiellement levée : La structure est invitée à finaliser et transmettre la procédure de prise en charge de la douleur.</p> <p>Délai : 3 mois</p>
<p>Remarque 7 : L'établissement déclare ne pas avoir de programme dédié à la prévention bucco-dentaire.</p>		<p>Recommandation 7 : Elaborer un programme dédié à la prévention bucco-dentaire des résidents et veiller à la mettre en œuvre. Le transmettre à l'ARS.</p>	3 mois		<p>Recommandation 7 levée</p>

Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir formalisé de relation avec une HAD.		Recommandation 8 : Etablir une convention avec une HAD et la transmettre à l'ARS.	1 mois		Recommandation 8 levée